RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l’agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL ET DE SON AVENANT CONCLUS DANS LE CADRE D'INTERFEL

L'accord interprofessionnel et son avenant conclus dans le cadre de l’association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatifs à la cotisation « oignon » qui figurent en annexe du présent avis sont étendus par arrêté du 27 octobre 2014, publié au JORF le 30 octobre 2014.

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
Oignon – Cotisation
(Applicable aux campagnes de commercialisation prenant fin en 2013, 2014 et 2015)

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

A la demande des opérateurs de la filière de production française d'oignon, INTERFEL instaure une cotisation interprofessionnelle sur l'oignon, produit en France, commercialisé tant en France qu'à l'exportation et conforme à la norme de commercialisation générale du règlement (UE) n°543/2011.

Cette cotisation a pour objet le financement des actions conduites par la SIPMM oignon en faveur du produit oignon et dont les objectifs sont notamment de :

- Participer à une meilleure connaissance de la production et du marché,
- Participer à adapter l'offre à la demande du marché, tant en qualité qu'en quantité,
- Participer à la promotion de l'oignon et de la filière auprès des consommateurs,
- Participer au financement de l'innovation pour adapter l'offre aux attentes des consommateurs.

ARTICLE II :

Cette cotisation interprofessionnelle porte sur tous les oignons commercialisés en frais, à l'exclusion des oignons destinés à la transformation industrielle. Elle est payée en totalité à INTERFEL par l'opérateur qui conditionne et/ou identifie à son nom.
Cette cotisation donne obligatoirement lieu à l'apposition d'un numéro d'identification délivré par INTERFEL sur tous les emballages de commercialisation contenant des oignons.

ARTICLE III :

L'opérateur qui conditionne et/ou identifie à son nom retient une quote-part de 50 % à la personne morale l'ayant livré.

ARTICLE IV :

Le montant de la cotisation est fixé, pour chaque campagne, par le Conseil d'Administration d'INTERFEL sur proposition de la SIPMM Oignon dans la limite maximum de 5 euros par tonne de produit commercialisée.
Les modalités de perception de la cotisation sont fixées par INTERFEL.

ARTICLE V :

Un bilan d'application, un rapport d'activité et un rapport financier doivent être présentés annuellement au Conseil d'Administration d'INTERFEL par la SIPMM Oignon.

ARTICLE VI :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade du conditionnement et à toutes les étapes de la commercialisation, seront effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

les fruits et légumes frais
Interfel

ARTICLE VII :

Le présent accord est conclu pour les campagnes de commercialisation prenant fin en 2013, 2014 et 2015. Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Économie, un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 23 mai 2012
Le président d'INTERFEL

Suivent les signatures des organisations membres d'INTERFEL :

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes
ANEEFEL
Le Président

Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole
FELCOOP
Le Président

Fédération Nationale des Producteurs de Fruits
FNPF
Le Président

Les Producteurs de Légumes de France
Légumes de France
La Présidente

Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution)
FCD
Le Président

Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes
UNCGFL
Le Président

Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs
UNFD
La Présidente

L'Association de Gouvernance Économique des Fruits et Légumes
GEFeL
Le Président

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS

les fruits et légumes frais
Interfel

Avenant pour la campagne de commercialisation prenant fin en 2015 à L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL : Oignon – Cotisation

Entre les Organisations Interprofessionnelles membres d'INTERFEL, il est convenu ce qui suit :

Le taux de la cotisation interprofessionnelle visé à l'article IV de l'accord interprofessionnel Oignon – Cotisation applicable aux campagnes de commercialisation prenant fin en 2013, 2014 et 2015 du 23 mai 2012 est fixé à 0.40 euro HT par tonne d'oignon récoltée en 2014 et commercialisée jusqu'au 1er juillet 2015.

Fait à Paris, le 21 mai 2014
« Certifié exact »

Le Président d'INTERFEL
Bruno DUPONT

Le Président de FELCOOP **Jean-Michel DELANNOY**	**Le Président par délégation de la FNPF** **Charlie GAUTIER**	**Le Président de la GEFeL** **François LAFITTE**	**La Présidente par délégation de Légumes de France** **Angélique DELAHAYE**
Le Président de l'ANEEFEL **Daniel CORBEL**	**Le Délégué général de la FCD** **Jacques CREYSSEL**	**Le Président de L'UNCGFL** **Christian BERTHE**	**La Présidente de L'UNFD** **Christel TEYSSEDRE**

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES
19, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France - Tel. : + 33 (0)1 49 49 15 15 – Fax. : +33 (0)1 49 49 15 16
Organisme Interprofessionnel reconnu par l'Etat - Loi du 10 juillet 1975 - Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042/ APE 9499Z
www.interfel.com - www.fraichattitude.com - www.aprifel.com